

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article1719>

Voyance sur ordonnance

- Mieux vaut en rire -



Publication date: mardi 14 décembre 2010

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés

Les cordonniers, c'est bien connu, sont souvent les plus mal chaussés. Cette fonctionnaire d'un conseil général, voyante à ses heures perdues, en a fait les frais en ne prévoyant pas la trahison de son ex.

En ces temps de vaches maigres, certains agents peuvent être tentés d'oublier leurs obligations déontologiques pour rechercher des revenus complémentaires.

Un exercice qui peut se révéler périlleux. Surtout lorsque l'activité complémentaire vient totalement éclipser les fonctions de l'agent.

Cette fonctionnaire territoriale d'un département l'a compris à ses dépens, prise en flagrant délit d'exercice illégal de l'activité de voyance alors qu'elle était en congé maladie.

La dénonciation n'est pas venue d'un élu, déçu du résultat du tirage des cartes quant à son avenir politique national, mais de l'ex-compagnon de l'agent qui, pour se venger de la rupture, a dénoncé l'activité parallèle aux autorités.

Quand Cupidon s'en mêle, la boule de cristal se trouble.

Nul besoin de dons extra-lucides pour deviner que l'employeur a modérément apprécié et que la justice administrative a validé la sanction prononcée :

L'interdiction faite à un fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative demeure applicable alors même que ledit fonctionnaire est placé en position de congé de maladie en raison d'un accident de travail".

Les plus sarcastiques ironiseront sur les réels dons de voyance de l'agent qui n'a vu venir ni l'accident dont elle a été victime, ni la trahison de son ex, ni la sanction disciplinaire qui lui pendait au nez, ni l'issue prévisible d'une action juridique vouée à l'échec.

Les plus indulgents reconnaîtront qu'il est parfois difficile même pour des spécialistes de déterminer le droit applicable et que bien des juristes, y compris parmi les plus aguerris, aimeraient parfois savoir lire dans le marc de café pour anticiper sur l'issue des procédures judiciaires.

[Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 28 septembre 2010, NÂ° 09BX02450](#)



www.jean-duverdier.com

PS:

L'interdiction faite à un fonctionnaire d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative demeure applicable alors même que ledit fonctionnaire est placé en position de congé de maladie en raison d'un accident de travail.